

Loi

Générale

modern

Loi n° 88/AN/00/4ème L rendant exécutoire la délibération n° 528 du 08 décembre 1999 du Conseil d'Administration de l'Electricité de Djibouti portant approbation du compte financier définitif de l'EDD exercice 1998.

n° 88/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 13 du 15/07/2000Date de publication
9 juillet 2000Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'Etat

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1997 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Les Arrêtés n°82-069, n°83-0447/PR/MRI, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI du 06 avril 1982, 22 mars 1983, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des statuts d'Electricité de Djibouti

VU La Délibération n°530 du 08 décembre 1999 et le 102ème Conseil d'Administration d'Electricité portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1998

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Est approuvé et rendu exécutoire le compte financier définitif de l'exercice 1998 de l'Electricité de Djibouti qui est arrêté comme suit

En produits	6 891 277 942 FD – En charges	9 046 515 376 FD – Résultat
déficitaire	– 2 155 237 434 FD – Montant des investissements	2 004 000 000 FD – Participation des
tiers	67 671 152 FD – Emprunts capital remboursé	63 845 986 FD

ARTICLE 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH